

Mémoire sur l'interdiction de territoire pour des raisons médicales, présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration¹

par le Réseau juridique canadien VIH/sida²

Auteurs

HIV and AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)

Réseau juridique canadien VIH/sida

Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA)

Au Canada, les personnes qui veulent obtenir la résidence permanente ou la résidence temporaire en tant qu'étudiants ou travailleurs peuvent être déboutées si elles ont une infection à VIH, en raison des dispositions législatives du Canada qui concernent le « fardeau excessif »³ et qui régissent l'interdiction de territoire pour des raisons médicales⁴. Fondées sur le critère soi-disant neutre du coût des soins de santé, ces dispositions ont pour effet d'interdire de territoire au Canada tout demandeur qui aurait besoin de soins de santé ou de services sociaux dont le coût dépasserait 6 655 \$⁵ par année. Vu le coût élevé des médicaments antirétroviraux, le coût des soins de santé d'un grand nombre de personnes séropositives dépasse le seuil actuel⁶.

Les séropositifs seront interdits de territoire au Canada pour des raisons médicales sauf s'ils a) satisfont à l'une des exceptions à la règle du fardeau excessif⁷; b) peuvent réduire le fardeau public associé au coût des médicaments, en remplaçant leurs médicaments par des médicaments génériques ou en souscrivant à une assurance privée⁸; c) se voient exemptés de la règle du fardeau excessif pour des motifs humanitaires⁹.

Nous recommandons d'abroger la disposition concernant le fardeau excessif pour les raisons suivantes.

- **La disposition relative au fardeau excessif est discriminatoire** : Cette disposition est contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*, car elle exerce envers d'éventuels Canadiens une discrimination fondée sur leur handicap et elle repose sur des attitudes anciennes et discriminatoires à l'égard des personnes ayant une infection au VIH et d'autres handicaps¹⁰. La règle du fardeau excessif porte uniquement sur l'utilisation alléguée de services de santé comme motif d'exclusion et fait fi des contributions importantes des personnes séropositives à la société canadienne. Il s'agit d'un reliquat des politiques d'immigration qui ont été appliquées pendant des années et qui avaient pour effet d'exclure les personnes handicapées afin de protéger les fonds publics conformément à l'objectif énoncé. Aucun montant résultant des évaluations individuelles ne peut compenser le fait que la règle du fardeau excessif réduit les demandeurs séropositifs à un dénominateur commun : le coût de leurs médicaments.
- **La disposition relative au fardeau excessif engendre de nombreux problèmes opérationnels** : La règle du fardeau excessif crée un processus fastidieux et inefficace qui, en bout de piste, est loin de

limiter les coûts des soins de santé. Rien ne justifie donc cette règle. Relativement peu de demandeurs non admissibles pour des raisons médicales se voient refuser la résidence et, plus important encore, les futurs coûts des soins de santé sont en soi imprévisibles. Pour bien des personnes séropositives, les coûts diminueront à mesure que d'autres médicaments génériques seront disponibles. Un demandeur séropositif pourrait aussi être admissible à une assurance privée par l'entremise de son employeur. Même le seuil de fardeau excessif repose sur des analyses statistiques inadéquates, entraînant un seuil beaucoup trop bas. La disposition relative au fardeau excessif donne donc lieu à des refus injustes et arbitraires, et impose aux personnes dont la demande est approuvée de longs délais de traitement.

- **La disposition relative au fardeau excessif sape les objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*** : Cette disposition empêche le Canada de tirer pleinement parti des avantages sociaux, culturels et économiques qu'offre l'immigration, car la grande majorité des demandeurs déboutés en raison de cette disposition sont des immigrants de la catégorie économique, ceux-là mêmes que le gouvernement canadien veut attirer. La disposition nuit également au regroupement familial et à l'intégration des nouveaux venus, car elle empêche des citoyens canadiens et des résidents permanents de se retrouver avec leurs parents, grands-parents et certains autres membres de la famille au Canada. Enfin, elle est en partie responsable des longs délais de traitement, même pour les autres demandeurs et pour ceux qui bénéficient d'exemptions.
- **La disposition relative au fardeau excessif ne respecte pas les obligations du Canada en matière de droit international et ne cadre pas avec les pratiques des autres pays** : Les Nations Unies demandent constamment aux pays d'éliminer les restrictions liées au VIH pour l'admission, les séjours et la résidence. Le droit international interdit aux États d'exercer une discrimination fondée sur l'état de santé. La règle du fardeau excessif va aussi à l'encontre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Enfin, nombreux sont les pays qui n'ont pas de lois, de politiques ou de pratiques interdisant à des personnes l'immigration uniquement parce qu'elles sont porteuses du VIH.

¹ Pour une analyse de la question de la non-admissibilité pour des raisons médicales, veuillez consulter : *Submission to Immigration, Refugees and Citizenship Canada on Medical Inadmissibility* [EN ANGLAIS SEULEMENT] rédigé par HALCO, par le Réseau juridique canadien VIH/sida et par COCQ-SIDA, www.aidslaw.ca/site/submission-to-immigration-refugees-and-citizenship-canada-on-medical-inadmissibility.

² Avec l'appui des Asian Community AIDS Services et de la Coalition for Accessible AIDS Treatment.

³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et son règlement d'application.

⁴ L'article 38 de la LIPR dispose que des étrangers sont interdits de territoire pour des motifs sanitaires si leur état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. Conformément à l'article 42, des étrangers peuvent également être interdits de territoire si l'interdiction de territoire frappe un membre de leur famille (c.-à-d. un époux/conjoint de fait ou une personne à charge non admissible).

⁵ « Fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé », Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/excessif.asp>.

⁶ Le coût des médicaments antirétroviraux peut varier considérablement. Selon l'expérience de HALCO, les clients qui sont non admissibles pour des raisons médicales suivent généralement une thérapie antirétrovirale qui coûte entre 12 000 et 15 000 \$ par année.

⁷ Les réfugiés acceptés et les personnes protégées, leurs époux, conjoints de fait et enfants à charge parrainés dans la catégorie du regroupement familial sont exemptés de la règle d'inadmissibilité médicale.

⁸ Dans l'affaire *Hilewitz c. Canada (MCI)*, 2005 CSC 57, la Cour a jugé que les agents d'immigration doivent procéder à des évaluations individuelles plutôt que génériques du fardeau excessif. Dans *Deol c. Canada (MCI)*, 2002 CAF 271, la Cour

d'appel fédérale a soutenu que la volonté et la capacité du demandeur de payer les soins médicaux ne constituent pas un facteur pertinent pour l'analyse du fardeau excessif. Mais dans l'affaire *Companioni c. Canada (MCI)* 2009 CF 1315, il est précisé que, dans l'évaluation du fardeau excessif, il faut prendre en considération le fait que le demandeur souscrit à un régime d'assurance privé viable.

⁹ Les personnes qui présentent une demande d'asile pour des raisons d'ordre humanitaire doivent démontrer qu'elles éprouveraient des difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées dans leur pays de citoyenneté.

¹⁰ L'infection à VIH est considérée comme un handicap. Par exemple, dans la Politique concernant la discrimination liée au VIH et au SIDA de la Commission ontarienne des droits de la personne, il est indiqué : « Le sida (syndrome immunodéficitaire acquis) et d'autres affections liées à l'infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) sont considérés des handicaps au sens du *Code* [*Code des droits de la personne* de l'Ontario].